

AJ Pénal 2019 p.156

Détention provisoire : demande de renvoi bien ordonnée ...

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

12-12-2018

n° 18-85.154

Sommaire :

Monsieur B. a été mis en examen pour des faits de trafic international de stupéfiants et placé en détention provisoire le 3 août 2017. Le 2 juillet 2018, le juge d'instruction a saisi le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de prolongation de sa détention provisoire. L'audience devant le JLD a été fixée au 24 juillet 2018 à 15 h 00. Le matin même, l'avocat de Monsieur B. a informé le greffe qu'il sollicitait le renvoi de cette audience aux motifs qu'il serait à la même heure devant une autre juridiction. Le greffe lui a alors répondu que le débat ne pouvait être renvoyé en raison de la charge de travail du service et qu'il pouvait envoyer ses pièces par voie électronique. L'audience s'est donc tenue sans avocat et le délibéré a été renvoyé au 30 juillet 2018, étant précisé que l'avocat a, dans ce laps de temps, envoyé une note en délibéré et des pièces.

Le JLD a rendu une ordonnance de prolongation de la détention provisoire, sans répondre à la demande de renvoi de l'avocat de Monsieur B., ni à la note en délibéré ou aux pièces envoyées par l'avocat. Monsieur B. interjette donc appel de cette ordonnance devant la chambre de l'instruction, qui lui donne raison en prononçant la nullité de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, aux motifs qu'en ne répondant pas à la demande de renvoi, les droits de la défense ont été violés. Un pourvoi est alors formé. (1)

Texte intégral :

« Attendu que, pour accueillir cette exception de nullité et ordonner la mise en liberté de M. B., assortie d'un placement sous contrôle judiciaire, la chambre de l'instruction retient que l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire est entachée de nullité en l'absence de motivation du rejet de la demande de renvoi du débat contradictoire, ce qui a porté atteinte aux droits de la défense ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans encourir le grief allégué, dès lors qu'il incombe au juge des libertés et de la détention, saisi d'une demande de report du débat contradictoire, de motiver sa décision de rejet ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 145-1

Code de procédure pénale - art. 145-2

Mots clés :

DROITS DE LA DEFENSE * Détention provisoire * Avocat * Renvoi de l'audience * Juge des libertés et de la détention * Motivation

(1) « Charité bien ordonnée commence par soi-même », tel pourrait être le résumé de cette trilogie. Après deux arrêts critiquables sur le plan pratique mais juridiquement fondés, relatifs pour l'un à une demande de retenue (Crim. 8 août 2018) et pour l'autre à une demande de renvoi tardive (Crim. 17 oct. 2018), la Cour de cassation vient ici rappeler qu'une demande de renvoi de l'audience bien ordonnée exige une motivation expressément formulée par le juge s'il veut rejeter cette demande.

Cette solution est tout à fait justifiée au regard, d'une part, du respect du principe du contradictoire par l'avocat, qui avait pris soin de solliciter le renvoi par écrit et avant l'audience et, d'autre part, du respect des droits de la défense, en particulier, du droit à l'assistance d'un avocat. On rappelle que M. B. était en détention provisoire depuis près d'un an et avait le droit de bénéficier de l'assistance de son avocat lors du débat et pas simplement des écrits que celui-ci avait pu envoyer à la juridiction.

L'absence de motivation apparaît d'autant plus incompréhensible au regard des diligences de l'avocat qui avait envoyé une note en délibéré et des pièces au JLD. Il est possible que le juge ait considéré que la note en délibéré et les pièces envoyées par l'avocat valaient renonciation tacite à la demande de renvoi préalablement formulée. En tout état de cause, se pose la question de la légitimité et de la légalité pour un juge de refuser un renvoi aux motifs que le service serait surchargé et ce alors même que le délai pour statuer n'est pas écoulé. En somme, les droits de la défense se sacrifieraient-ils sur l'autel de la logique gestionnaire et budgétaire ?

On peut espérer qu'un tel motif serait rejeté par la chambre de l'instruction ou par la Cour de cassation pour justifier du refus d'un renvoi et ce d'autant plus lorsqu'il reste un délai suffisamment long pour que le JLD organise le renvoi. On peut comprendre qu'une demande de renvoi soit refusée si les délais légaux sont proches d'expirer mais on ne peut se satisfaire d'un motif tenant à la surcharge de travail du cabinet du juge. On rappellera ici utilement la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle, par exemple, l'encombrement du rôle d'une cour d'assises ne justifie pas, en dehors de circonstances insurmontables, une durée déraisonnable de détention provisoire (par ex, Crim. 23 août 2017).

Cependant, à l'heure où la plupart des dispositions du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice sont sous-

tendues par une logique budgétaire et où la visio-conférence tend à devenir un mode normal de comparution dans le domaine pénal, on ne peut écarter qu'une telle justification devienne un motif valable de rejet des demandes de renvoi... Peut-être, dans un futur pas si lointain, exigera-t-on de l'avocat qu'il se connecte depuis la juridiction où il plaide un autre dossier, avec son smartphone, afin d'assister son client par visio-conférence dans une autre juridiction ? Le juge serait dans son bureau, l'avocat dans un couloir ou dans les toilettes d'une juridiction et la personne jugée dans sa maison d'arrêt où plus personne, autre que les surveillants pénitentiaires, ne rentrerait.

Il faut dès maintenant s'opposer fermement à cette tendance en invoquant le socle des normes constitutionnelles et des textes internationaux, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui sacralisent les droits de la défense et le droit à l'assistance d'un avocat.

Réjouissons-nous donc de cet arrêt, la Cour de cassation rappelant qu'à toute demande bien ordonnée, une réponse bien formulée doit être donnée par le juge, d'autant plus lorsque les droits de la défense sont en cause.

Pour aller plus loin

Jurisprudence : Crim. 5 avr. 2016, n° 16-80.294 ; Crim. 8 août 2018, n° 18-83.518, AJ pénal 2018. 527, obs. J. Chapelle  ; Crim. 17 oct. 2018, n° 18-84.422, AJ pénal 2019. 40, obs. J. Chapelle  ; Crim. 23 août 2017, n° 17-83.392.

À retenir

Le juge des libertés et de la détention doit motiver le rejet d'une demande de renvoi effectuée avant l'audience dès lors que le motif est connu. À défaut, la décision de prolongation de la détention provisoire est nulle.

Juliette Chapelle, *Avocate au barreau de Paris*